

certificat de leur curé ou ministre, que, de bonne foi, ils sont trop pauvres pour payer leur pension en entier.

XIX. Ces bourses peuvent être retirées à ceux qui les auront obtenues comme il est dit plus loin (art. xxx).

XX. L'élève qui aura reçu une bourse sera obligé d'en remettre tout le montant s'il est renvoyé de l'école, s'il ne peut obtenir un diplôme ; si, après l'avoir obtenu, il en est privé par le Conseil de l'Instruction Publique, ou s'il refuse d'enseigner pendant trois années consécutives.

TROUSSEAU DES ÉLÈVES.

XXI. Les élèves pensionnaires doivent être pourvus des objets suivants :

~~Un matelas~~ et des oreillers,
 Deux paires de draps, pour changer tous les mois,
 Deux couvertures,
 Six serviettes pour se laver,
 Une brosse pour les dents,
 Une brosse pour les cheveux,
 Des peignes,
 Un miroir,
 Un bassin,
 Une robe de chambre ou jaquette de nuit,
~~Six serviettes pour la table,~~
 Des habits, et des chaussures pour changer au besoin,
 Des chemises et du linge pour changer au moins une fois chaque semaine,
 Un sac pour le linge sale,
 Un surtout noir à col droit, et une casquette, aussi de drap noir.

XXII. Tous ces articles doivent être tenus propres, blanchis et raccommodés au besoin.

XXIII. Le Principal pourra refuser l'admission à ceux qui, par leur faute, n'auront pas les objets nécessaires.